Strasbourg, 17 septembre 2026 **T-PVS/Files(2026)2024-1_comp_rev**

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

_____

Comité permanent

46ème réunion

Strasbourg, 7-11 décembre 2026

_____

Bureau du Comité permanent

7-9 avril 2026

Strasbourg

Nouvelle plainte : 2024/1

Allégations de protection insuffisante de la tortue d'Hermann (Testudo Hermanni) (France)

- RAPPORT DU PLAIGNANT -

Document établi par
France Nature Environnement PACA

Mise-a-jour pour la réunion du Bureau d'automne

Septembre 2026

Rapport complémentaire relatif à la plainte auprès du Comité de la Convention de Berne concernant les tortues d'Hermann « Testudo Hermanni »,

France Nature Environnement PACA

Septembre 2026

Introduction

La Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) est la seule tortue terrestre vivant encore à l'état sauvage en France métropolitaine. En dehors de la Corse, elle ne subsiste plus, sur le continent, que dans le département du Var et plus précisément dans la Plaine et le Massif des Maures. Cette répartition, déjà extrêmement restreinte et fragmentée place l'espèce dans une situation de vulnérabilité particulière face à tout évènement affectant son habitat.

La mise à jour 2026 de la Liste rouge nationale confirme cette situation. L'espèce reste classée « Vulnérable » à l'échelle de la France hexagonale, tandis que la population de Provence (Var) demeure classée « En danger », avec une tendance de population à la diminution. Il convient de préciser que ce statut « En danger » n'est pas inédit : la population varoise faisait déjà l'objet d'une évaluation nationale distincte de celle de la population corse, et ce dès l'établissement de la Liste rouge des reptiles de France métropolitaine de 2015, la classant « En danger » (catégorie EN), avec une tendance déjà déclinante.

Ce statut a ensuite été repris au niveau régional par la Liste rouge des amphibiens et reptiles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (2016). La mise à jour 2026 confirme et actualise un constat déjà établi, en le précisant à l'aide de critères d'extinction actualisés (aire d'occurrence et aire d'occupation chiffrées) et d'une identification explicite des causes du déclin.[1]

Cette population présente en effet une aire de répartition très restreinte, une fragmentation sévère de ses habitats et un déclin continu de ses effectifs et de la qualité de ses habitats.

[1] Véron S. et al. (2026), Liste rouge des espèces menacées en France – Reptiles et amphibiens de France hexagonale, UICN Comité français, PatriNat (OFB, MNHN) & SHF ; pour l'évaluation nationale antérieure : UICN Comité français, MNHN, SHF (2015), Liste rouge des reptiles de France métropolitaine (tableau synthétique), qui classait déjà la « Pop. varoise » de Testudo hermanni en catégorie EN, distinctement du statut VU de l'espèce ; pour l'évaluation régionale : Marchand M.A. et al. (2017), Liste rouge des amphibiens et reptiles de Provence-Alpes-Côtes d'Azur, CEN PACA, Sisteron, 12 p. Ce statut « En Danger d'extinction » de la population varoise, distinct du statut national « Vulnérable » de l'espèce, est également rappelé comme un constat déjà établi dans SOPTOM/CRCC (2026), Diagnostic post-incendie du Bois de Messiès (Correns), section 2.1.

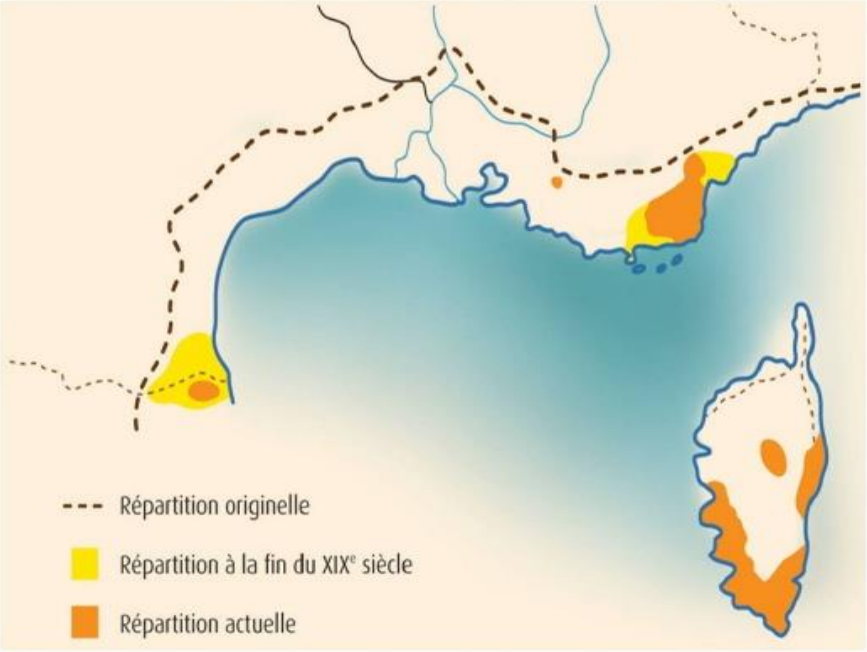

Figure 1 — Répartition de la Tortue d'Hermann en France (Natura 2000 Corse)

Le présent rapport vient compléter les éléments déjà portés à la connaissance du Comité permanent de la Convention de Berne. Il est organisé en deux parties :

- la partie I recense les nouvelles atteintes et signalements identifiés en 2026 ;
- la partie II expose la situation liée aux incendies de l'été 2026 et leurs conséquences pour les habitats de la Tortue d'Hermann, en écho à l'incendie de 2021 déjà porté à la connaissance du Comité.

I. Nouvelles atteintes et signalements en 2026

A. Atteintes concernant des habitats naturels bénéficiant d'une protection ou d'un inventaire spécifique

1. Réserve naturelle nationale de la Plaine des Maures

- **Projet de lotissement aux Mayons :** signalement à propos d'un projet de lotissement situé avenue Pierre Gaudin, aux Mayons (83). Le projet est situé en limite de la Réserve naturelle nationale de la Plaine des Maures, dans un secteur identifié comme présentant une sensibilité majeure pour la Tortue d'Hermann et se situant sein d'une ZNIEFF. Le signalement porte notamment sur la prise en compte de la présence potentielle de la Tortue d'Hermann dans le cadre du projet et sur la nécessité de disposer d'éléments permettant d'apprécier ses incidences sur l'espèce et son habitat.

2. Zones Natura 2000

- **Chemin rural, Puget-Ville :** le 25 mai 2026, un signalement concerne un chemin rural situé à proximité de la parcelle 1568, chemin des Vallons, à Puget-Ville, commune comprise dans le périmètre du site Natura 2000 « La plaine et le massif des Maures ». Selon les éléments communiqués, plusieurs clôtures grillagées, clôtures électriques et gaines auraient été installées sur le chemin rural, susceptibles de limiter les déplacements de Tortues d'Hermann fréquentant le secteur. Il fait également état de la création d'un barrage de terre grillagé et de conséquences potentielles sur l'écoulement des eaux ainsi que sur les conditions de reproduction de l'espèce.

- **Travaux forestiers, Vidauban :** un signalement relatif à des travaux forestiers rappelle que le secteur concerné se situe dans une zone de sensibilité majeure pour la Tortue d'Hermann, sur une commune comprise à la fois dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale de la Plaine des Maures et dans celui du site Natura 2000 « La plaine et le massif des Maures » (sous réserve de vérification cadastrale précise de la parcelle concernée). Il est notamment indiqué que les interventions forestières doivent tenir compte de la période d'activité de l'espèce et que certaines opérations nécessitent une étude préalable ainsi que, le cas échéant, une autorisation préfectorale permettant la manipulation et le déplacement des individus. Une proposition d'élaboration d'un plan d'action destiné à prévenir ce type d'atteintes a été formulée auprès des acteurs locaux concernés.

3. ZNIEFF de type II « Massif des Maures »

- **Affaire du Pommier, La Môle :** le 27 avril 2026, un signalement a été effectué concernant un terrain situé chemin du Pommier, à La Môle, sur lequel des travaux de défrichement étaient en cours. La commune de La Môle est comprise dans le périmètre de la ZNIEFF de type II n° 930012516 « Massif des Maures », qui couvre l'ensemble du massif ; elle n'est en revanche pas comprise dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale de la Plaine des Maures ni dans celui du site Natura 2000 « La plaine et le massif des Maures ». Selon le signalement, plusieurs Tortues d'Hermann auraient été observées sur le secteur ; des photographies ont été réalisées et transmises à l'appui du signalement. Une intervention a été sollicitée afin que la présence de l'espèce soit prise en compte dans le cadre des travaux et qu'une suspension de ceux-ci puisse être envisagée.

B. Autres signalements

- **Projet d'aménagement — lieu-dit Carbasset, Garéoult :** le 29 avril 2026, un signalement a été adressé aux services compétents concernant un projet de permis d'aménager situé chemin Clément Ader, au lieu-dit « Carbasset », à Garéoult, sur la parcelle AL 165. Selon le signalement, une Tortue d'Hermann, a été observée sur la parcelle concernée. Des photographies et vidéos géolocalisées ont été réalisées. Le signalement sollicitait une vérification de la présence éventuelle d'espèces protégées sur le site avant la poursuite du projet ; une relance a ensuite été effectuée auprès des services concernés.

- **Projet d'achèvement de la ZAC « Lou Roucas », La Motte :** un signalement concerne le projet d'achèvement de la ZAC « Lou Roucas », phase 10, au Mitan, sur la commune de La Motte. L'Association de Préservation du Roucas a attiré l'attention sur les incidences potentielles du projet sur un secteur présenté comme important pour la Tortue d'Hermann ainsi que pour d'autres espèces protégées. Le signalement fait

notamment état d'un avis défavorable de la DREAL et demande que les enjeux relatifs à la présence de l'espèce soient pris en compte dans l'examen du projet.

II. Incendies de l'été 2026 et conséquences pour les habitats de la Tortue d'Hermann

A. La population varoise, classée « En danger » depuis 2025, reste sous forte pression selon la Liste rouge nationale 2026

En septembre 2026, le Comité français de l'UICN, PatriNat et la Société herpétologique de France ont publié la mise à jour du chapitre « reptiles et amphibiens » de la Liste rouge des espèces menacées en France, qui actualise les évaluations conduites en 2008 puis en 2015.

La Tortue d'Hermann y demeure classée « Vulnérable » à l'échelle de l'espèce, et la population varoise y demeure classée « En danger », distinctement de la population corse, un statut national qu'elle détient sans discontinuité depuis l'évaluation de 2015. La mise à jour 2026 confirme et précise ce constat, la situation de la population varoise est jugée plus préoccupante que celle de la population corse, au regard de la faible étendue de son aire de répartition, de la sévérité de la fragmentation de son habitat en fragments trop réduits pour garantir des échanges entre noyaux de population, et d'un déclin continu de ses effectifs. Parmi les causes de ce déclin retenues par les experts figurent explicitement les incendies, aux côtés de la fermeture des milieux, des travaux de débroussaillement, de l'intensification agricole, des prélèvements directs en milieu naturel, de la prédation par les chiens et, ponctuellement, des collisions routières. La population varoise présente notamment une aire d'occurrence inférieure à 5 000 km² et une aire d'occupation inférieure à 500 km².[2]

Publiée quelques semaines seulement après les incendies décrits ci-après, cette évaluation officielle vient conforter, de manière indépendante, l'analyse développée dans le présent rapport quant à la fragilité particulière de la population varoise face au risque incendie.

B. Un contexte climatique qui aggrave le risque incendie

Comme les étés précédents, l'été 2026 a été marqué dans le sud de la France par des températures élevées, des périodes de sécheresse prolongée et des épisodes de vent violent. Autant de facteurs qui favorisent le déclenchement et la propagation des incendies de forêt. Cette tendance n'est pas isolée, la littérature scientifique sur les régimes de feux a établi que le changement climatique global accélère l'émergence d'incendies extrêmes, par l'intensification des conditions météorologiques favorables au feu (sécheresse, chaleur, vent), en particulier dans les paysages méditerranéens où la structure et l'inflammabilité de la végétation interagissent directement avec ces facteurs climatiques.[3]

Une étude de modélisation régionale portant spécifiquement sur le risque incendie en zone méditerranéenne confirme cette projection : en simulant deux scénarios climatiques futurs du GIEC (horizon 2071-2100) à l'aide de l'indice forêt-feu canadien, les auteurs concluent à une augmentation générale du risque incendie sur l'ensemble du bassin méditerranéen, portée par

[2] Véron S. et al. (2026), Liste rouge des espèces menacées en France – Reptiles et amphibiens de France hexagonale, UICN Comité français, PatriNat (OFB, MNHN) & SHF ; pour le statut EN de la population varoise depuis 2015 : UICN Comité français, MNHN, SHF (2015), Liste rouge des reptiles de France métropolitaine (tableau synthétique)

[3] Duane, A., Castellnou, M. & Brotons, L. (2021). Towards a comprehensive look at global drivers of novel extreme wildfire events. Climatic Change, 165, 43. https://doi.org/10.1007/s10584-021-03066-4 — référence figurant dans la bibliographie des diagnostics post-incendie SOPTOM/CRCC 2026.

trois facteurs conjoints, davantage d'années à risque, un allongement de la saison des feux, et une fréquence accrue d'épisodes extrêmes. Or, parmi l'ensemble des pays méditerranéens étudiés (Portugal, Espagne, Grèce, Italie, France, Balkans), c'est **en France** que l'augmentation projetée du risque incendie est la plus forte : jusqu'à +29 % dans le scénario le plus défavorable, contre des hausses moindres dans les autres pays de l'étude. La France affiche également la plus forte augmentation projetée du nombre de jours à risque extrême (+117 %) et de la persistance de tels épisodes (+174 %) parmi tous les pays étudiés, avec un début de saison des feux avancé de 22 à 27 jours en moyenne sur le bassin méditerranéen.[4]

Cette tendance de fond, cohérente avec les projections relatives au changement climatique en région méditerranéenne, laisse craindre une multiplication et une intensification des feux dans les années à venir, avec des conséquences directes sur les habitats naturels du Var, dont ceux de la Tortue d'Hermann.

La SOPTOM constate déjà cette évolution sur le temps long dans le Var : après l'incendie de 2003, qui avait ravagé 20 000 hectares, plusieurs incendies se sont succédés avec des intervalles de plus en plus rapprochés, notamment en 2016, 2017 et 2021. Or les gestionnaires du territoire estiment qu'un rythme de feu inférieur à 25 ans sur un même secteur est déjà très préjudiciable à l'espèce, compte tenu de la lenteur de sa reconstitution démographique.[5]

Sur l'ensemble du Var, la mortalité directement causée par le feu chez la Tortue d'Hermann est estimée par la SOPTOM à environ 70 % en moyenne, avec une forte variabilité selon les sites de 35 % à 80 %, et jusqu'à 95 % lors de l'incendie de 2017 sur l'aire d'adhésion du Parc national de Port-Cros. Les trois incendies de l'été 2026 documentés ci-après doivent donc être lus à l'aune de cette tendance de fond : chaque nouvel épisode s'ajoute à une pression déjà sévère et récurrente, dans un contexte où la fréquence des feux continue de s'accroître.[6]

La mise à jour 2026 de la Liste rouge nationale confirme plus largement que l'accentuation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes liés au changement climatique constitue une menace importante pour les reptiles terrestres, tandis que la dégradation et la perte des habitats constituent également des pressions majeures. Cette combinaison est particulièrement préoccupante pour la Tortue d'Hermann, dont les populations sont déjà fortement fragmentées.[7]

C. Bilan des incendies de l'été 2026 dans le Var

L'été 2026 a de nouveau été marqué par une activité incendiaire soutenue à l'échelle nationale. Or, ainsi que le montre la carte ci-dessous, le Var et la Corse, c'est-à-dire précisément les deux seuls territoires où subsiste aujourd'hui la Tortue d'Hermann à l'état sauvage, figurent parmi les zones les plus concernées par les surfaces brûlées en France cette année. Cette coïncidence géographique justifie une vigilance renouvelée quant aux conséquences de ces feux pour la conservation de l'espèce. Trois foyers survenus dans le Var méritent une attention particulière, présentés ci-dessous par ordre chronologique.

---

[4] Moriondo, M., Good, P., Durao, R., Bindi, M., Giannakopoulos, C., & Corte-Real, J. (2006). Potential impact of climate change on fire risk in the Mediterranean area. Climate Research, 31(1), 85-95 (étude consultée en texte intégral). Référence figurant également dans la bibliographie des diagnostics post-incendie SOPTOM/CRCC 2026.

[5] SOPTOM/CRCC (2026), Diagnostic post-incendie du Bois de Messiès (Correns), section 2.2 « Les incendies ou feux de forêts » ; document identique dans le diagnostic des Collines Saint-Sébastien (Brignoles).

[6] SOPTOM/CRCC (2026), Diagnostic post-incendie du Bois de Messiès (Correns), section 2.2

[7] Véron S. et al. (2026), Liste rouge des espèces menacées en France – Reptiles et amphibiens de France hexagonale.

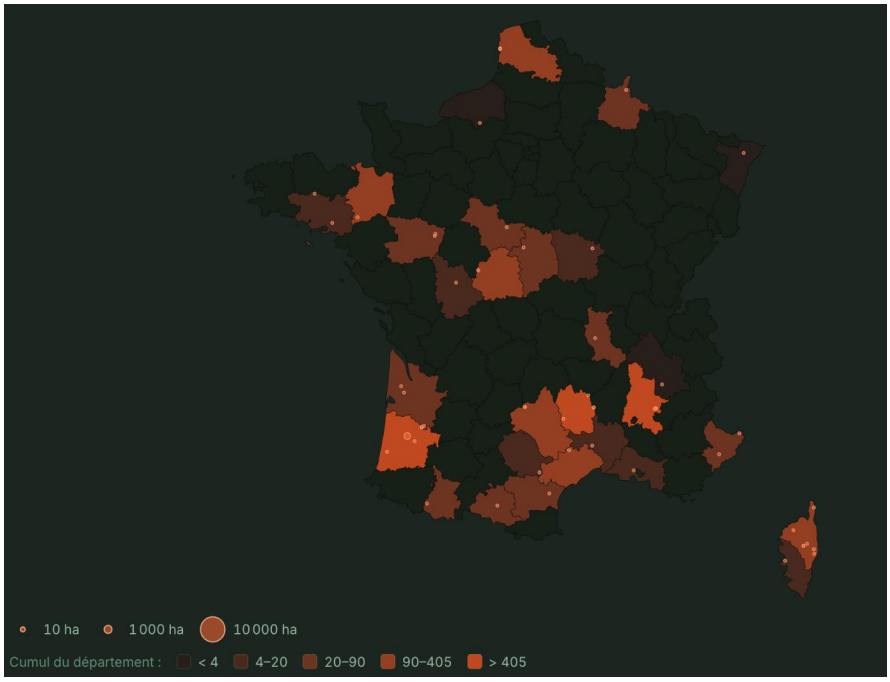

Figure 2 — Surfaces brûlées par département en France depuis le début de l'année 2026 : le Var et la Corse comptent parmi les territoires les plus touchés (Sylvie Forêt, données Copernicus EFFIS)

1. Le feu de Collobrières (30 juin 2026)

Le 30 juin 2026, un feu de végétation s'est déclaré sur la commune de Collobrières, en plein cœur du Massif des Maures, commune identifiée de longue date comme abritant l'une des populations relictuelles les plus denses de l'espèce en France continentale. Cet incendie a mobilisé 42 sapeurs-pompiers, huit engins terrestres et deux hélicoptères bombardiers d'eau ; il a été rapidement fixé et sa surface est restée limitée à environ 3 000 m².[8] Si son impact direct apparaît modéré compte tenu de sa faible étendue, cet épisode illustre la persistance du risque d'incendie au sein même des noyaux de population de la Tortue d'Hermann.

2. Le feu du Gros Bessillon – Bois de Messiès, Correns (21 juillet – 7 août 2026)

Le plus important des incendies de l'été, dans le secteur du Gros Bessillon, s'est déclaré le 21 juillet 2026 et a concerné environ 6 300 hectares. Le feu, classé en niveau de sensibilité incendie « très élevé », a été fixé le 7 août après 18 jours d'incendie, avec de nombreuses reprises ; son origine est indiquée comme criminelle dans le diagnostic post-incendie de la SOPTOM. Ce secteur ne figurait pas parmi les zones de présence historiquement documentées de la Tortue d'Hermann ni dans le périmètre de la première cartographie de sensibilité établie en 2010 ; un diagnostic de terrain conduit après l'incendie a toutefois permis d'y confirmer la présence de l'espèce.[9]

Un diagnostic de terrain a en effet été conduit le 12 août 2026 par la SOPTOM dans le Bois de Messiès, secteur du massif du Gros Bessillon situé entre les vallons des Baumes et de Maoussan. Plusieurs éléments antérieurs à l'incendie, observations naturalistes, individus admis en centre de soins, témoignages de riverains, et un précédent feu survenu en 2016 sur une partie de cette même zone attestaient déjà d'une présence de l'espèce. La prospection, menée sur une dizaine d'hectares avec le concours de deux riverains connaissant les lieux, a permis de retrouver trois Tortues d'Hermann mortes, toutes des femelles adultes, ainsi qu'un individu

[8] Presseagence.fr, « Collobrières : feu de forêt dans le massif des Maures », 30 juin 2026. Lien : https://presseagence.fr/collobrieres-feu-de-vegetation-42-sapeurs-pompiers-et-deux-helicopteres-mobilises/

[9] Raynaud, M. & Caron, S. (2026). Diagnostic post-incendie - Feu du 21 juillet 2026 du Bois de Messiès (Correns). Station d'Observation et de Protection des Tortues & de leurs Milieux (SOPTOM/CRCC), 27 p.

vivant et indemne, signalé par un riverain après l'opération et laissé sur place conformément au protocole de la SOPTOM.[10]

La densité ainsi observée, de 0,3 individu par hectare, ne doit pas être lue comme une densité de population représentative du secteur : elle résulte d'une prospection ponctuelle sur une dizaine d'hectares seulement, réalisée dans des conditions post-incendie, et ne permet pas d'estimer un effectif total. Elle suffit néanmoins à confirmer que l'incendie du Gros Bessillon a bien affecté, au moins localement, une population de Tortues d'Hermann jusqu'alors non couverte par la cartographie de sensibilité de 2010. Les habitats favorables y sont par ailleurs localisés.

Ce diagnostic met également en évidence l'intérêt de la mise à jour des cartes de sensibilité. Le secteur du Gros Bessillon, auparavant exclu de la première cartographie, est désormais intégré à la seconde carte de sensibilité en cours de réactualisation, avec l'identification de secteurs présentant des niveaux de sensibilité faibles à modérés. Cette évolution montre que les connaissances relatives à la répartition de l'espèce restent incomplètes et que la présence de Tortues d'Hermann peut être confirmée dans des secteurs qui n'étaient pas identifiés comme prioritaires par les cartographies antérieures.[11]

3. Le feu des Collines Saint-Sébastien, Brignoles (29 juillet 2026)

Le 29 juillet 2026, un incendie s'est déclaré sur les Collines Saint-Sébastien, à cheval sur les communes de Brignoles et de Camps-la-Source ; maîtrisé en une nuit, il a parcouru une superficie déclarée de 130 hectares, ramenée à une cinquantaine d'hectares à la lecture des images satellite Copernicus. Le site, constitué d'une forêt méditerranéenne à dominante de chênes et de pins, ne figurait pas dans le périmètre de la première cartographie de sensibilité « Tortue d'Hermann » du Var établie en 2010, mais il est désormais intégré à la seconde carte de sensibilité en cours de réactualisation.[12]

Une prospection conduite le 11 août 2026 par la SOPTOM, avec le concours de TOTEM, de la LPO PACA et de l'OFB, sur environ 20 à 25 hectares, a permis de retrouver huit Tortues d'Hermann sur la zone brûlée, toutes mortes, soit une densité de 0,4 individu par hectare ; aucun survivant n'a été détecté. Parmi les individus retrouvés, la plupart étaient adultes, mais deux subadultes ont également été identifiés. Quatre mâles et trois femelles ont pu être identifiés, tandis qu'un subadulte n'a pas pu être sexé ; la mortalité ne semble pas différer selon le sexe.[13]

Comme pour le secteur du Gros Bessillon, cette densité de 0,4 individu par hectare est une mesure locale, obtenue sur une zone de prospection limitée, et ne constitue pas un taux de mortalité rapporté à l'effectif de la population avant incendie, celui-ci n'étant pas connu. Cette mortalité, constatée sur un secteur jusqu'alors non identifié comme prioritaire pour l'espèce, illustre néanmoins les limites des cartographies de sensibilité disponibles avant 2026 et la nécessité de les actualiser régulièrement à mesure que la connaissance de la répartition de la Tortue d'Hermann dans le Var progresse. Les deux diagnostics de 2026 montrent ainsi que des populations peuvent être présentes dans des secteurs jusque-là insuffisamment identifiés, et que les incendies peuvent donc affecter des noyaux de population qui n'étaient pas nécessairement considérés comme prioritaires avant le sinistre.[14]

---

[10] Raynaud, M. & Caron, S. (2026). Diagnostic post-incendie - Feu du 21 juillet 2026 du Bois de Messiès (Correns). Station d'Observation et de Protection des Tortues & de leurs Milieux (SOPTOM/CRCC), 27 p.

[11] *Ibid.*

[12] Raynaud, M. & Caron, S. (2026). Diagnostic post-incendie - Feu du 29 juillet 2026 des Collines Saint-Sébastien (Brignoles). Station d'Observation et de Protection des Tortues & de leurs Milieux (SOPTOM/CRCC), 27 p.

[13] *Ibid.*

[14] *Ibid.*

4. La Plaine des Maures épargnée été 2026 : une vigilance à maintenir

Il convient de souligner qu'à la différence de 2021, la Réserve Naturelle Nationale de la Plaine des Maures n'a pas été directement affectée par un incendie majeur au cours de l'été 2026. Cette absence de sinistre sur le cœur de la réserve ne doit toutefois pas conduire à un relâchement de la vigilance : les incendies survenus à proximité immédiate, comme ceux recensés ci-dessus dans des secteurs occupés par l'espèce, montrent que le risque demeure élevé sur l'ensemble de son aire de répartition varoise, et qu'un événement comparable à celui de 2021 pourrait s'y reproduire à tout moment.

D. Une espèce structurellement vulnérable aux incendies

La SOPTOM, qui conduit les diagnostics post-incendie sur le terrain, a rappelé à l'occasion des incendies de cet été les raisons pour lesquelles cette espèce est particulièrement exposée à ce risque :[15]

- **Une espèce trop lente pour fuir :** contrairement à d'autres animaux, la tortue ne peut échapper à un feu qui progresse rapidement ; sa survie dépend alors de la disponibilité de refuges tels que des dalles rocheuses ou des terriers, les individus dissimulés dans la seule végétation ayant beaucoup moins de chances de survivre.
- **Un habitat particulièrement inflammable :** le maquis et la garrigue, milieux de prédilection de l'espèce, sont secs et denses, ce qui favorise une propagation rapide du feu.
- **Des populations déjà fragmentées :** l'espèce ne subsiste plus que dans quelques noyaux isolés, en France continentale comme en Corse, de sorte qu'un seul incendie peut anéantir une part importante, voire la totalité, d'une population locale. La Liste rouge 2026 souligne à cet égard que la population varoise est en situation de fragmentation sévère, avec une majeure partie des individus située dans des fragments d'habitats trop petits pour maintenir une population viable et avec très peu de possibilités d'échange entre eux.[16]
- **Une reproduction très lente :** développée au point suivant, cette caractéristique rend la restauration d'une population très longue après un incendie majeur. La SOPTOM-CRCC estime qu'après un incendie majeur, il faut de l'ordre de 20 à 30 ans à une population pour se reconstituer.

[15]SOPTOM-CRCC, publication Facebook du 29 juillet 2026, « La Tortue d'Hermann, grande victime des incendies »

[16]Véron S. et al. (2026), Liste rouge des espèces menacées en France – Reptiles et amphibiens de France hexagonale.

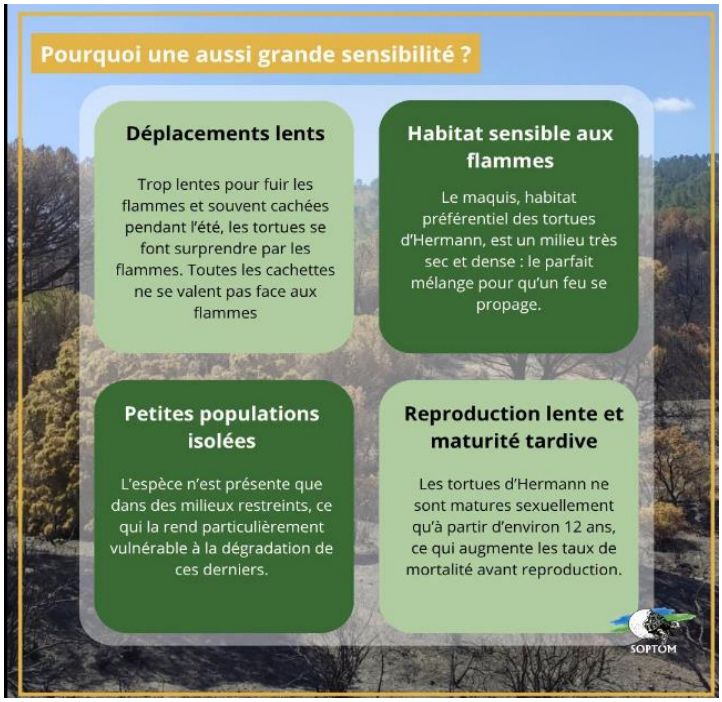

Figure 3 — Les quatre facteurs de vulnérabilité de la Tortue d'Hermann face aux incendies (SOPTOM-CRCC, 29 juillet 2026)

E. Un cycle de reproduction lent, incompatible avec la répétition des incendies

La Tortue d'Hermann présente une dynamique de population particulièrement lente. Les individus n'atteignent leur maturité sexuelle qu'après plusieurs années, autour de 10 à 12 ans, tandis que la reproduction repose sur un nombre limité de jeunes produits chaque année. La période de reproduction se déroule principalement au printemps et au début de l'été. Les femelles pondent généralement quelques œufs par ponte, avec la possibilité de réaliser plusieurs pontes au cours d'une même saison. L'incubation se déroule dans le sol pendant plusieurs semaines et le sexe des jeunes dépend notamment des conditions thermiques rencontrées durant cette période.[17]

Cette caractéristique a une conséquence importante lorsqu'une population subit une mortalité massive : la disparition d'une grande partie des adultes reproducteurs ne peut pas être compensée rapidement par le recrutement des jeunes, de sorte que la reconstitution des effectifs s'inscrit nécessairement dans le temps long. L'étude réalisée à la suite de l'incendie de 2017 aux caps Lardier et Taillat illustre cette difficulté : environ 90 % de la population avaient disparu après le sinistre et les secteurs susceptibles de permettre une recolonisation ne comptaient plus que des effectifs très faibles. Les auteurs considéraient ainsi que le rétablissement naturel de la population serait lent et fragile.[18]

Cette situation devient particulièrement préoccupante lorsque plusieurs incendies peuvent affecter successivement un même territoire. L'étude souligne qu'une répétition des feux à un intervalle inférieur à quelques décennies peut empêcher une population de retrouver des effectifs suffisants et conduire, à terme, à sa disparition locale. Dans le cas des caps Lardier et

[17]Parc national de Port-Cros et Porquerolles. (s. d.). Tortue d'Hermann. Lien : https://www.portcros-parcnational.fr/fr/des-connaissances/patrimoine-naturel/la-faune/reptiles-et-amphibiens/tortue-dhermann

[18]BALLOUARD, J.-M., MOTTEAU, E., FOSSERIES, G., KOUYOUMDJIAN, L., PORCO, L., GEOFFROY, D., MOUSSAY, C. & CARON, S. (2021). Potentiel de recolonisation après incendie de la tortue d'Hermann Testudo hermanni hermanni aux caps Lardier et Taillat (Provence, France) : une approche comportementale. Scientific Reports of Port-Cros National Park, 35, 15–42.

Taillat, les auteurs estimaient qu'un nouvel incendie d'ampleur comparable dans les trente années suivantes pourrait entraîner l'extinction de la population.

Le risque ne réside donc pas uniquement dans la mortalité provoquée par un incendie donné, mais dans le décalage entre la rapidité avec laquelle un feu peut réduire une population et la lenteur avec laquelle celle-ci peut ensuite se reconstituer. Dans un contexte d'augmentation du risque d'incendie, cette contrainte démographique constitue un facteur majeur de vulnérabilité pour les populations de Tortue d'Hermann.

F. Le précédent de l'incendie de 2021 : une réparation encore inachevée

Le rapport complémentaire précédemment transmis au Comité avait déjà porté à sa connaissance l'incendie du 16 août 2021, qui avait ravagé près de 7 000 hectares de milieux naturels, dont une large part de la Réserve Naturelle Nationale de la Plaine des Maures. Une étude d'impact menée par la SOPTOM en lien avec plusieurs acteurs de la conservation, dont le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, permet aujourd'hui de mesurer plus précisément les conséquences de ce sinistre sur la population de tortues.

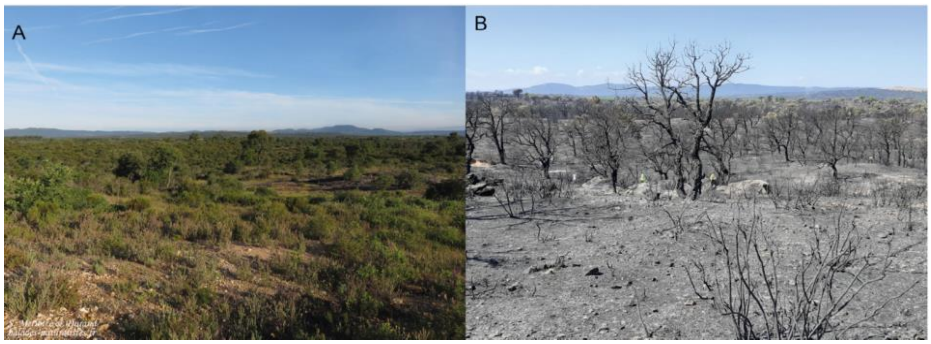

Figure 4 — État de la végétation de la Réserve Naturelle de la Plaine des Maures avant (A) et après (B) l'incendie de 2021 (photo A : Merlotte & Durand, balades-naturalistes.fr)

Cette étude fait état d'une densité de tortues observée après incendie inférieure à un individu par hectare, alors que la population n'avait pourtant pas été affectée par un incendie depuis 1979. Le taux de mortalité global est estimé à 40 %, touchant de manière comparable les mâles, les femelles et les juvéniles. Cette mortalité est toutefois très inégale selon le type de milieu : elle atteint 18 % dans les milieux ouverts, où la faible quantité de combustible et la présence de refuges rocheux ont limité l'intensité du feu, contre 69 % dans les milieux fermés, plus densément végétalisés.[19]

Cinq ans après cet incendie, ses effets sur la population de tortues d'Hermann continuent donc d'être mesurés et documentés, ce qui illustre la durée sur laquelle s'étendent les conséquences d'un tel sinistre. Cette situation invite à considérer avec une attention particulière tout nouvel incendie susceptible d'affecter, même partiellement, les mêmes secteurs ou des secteurs comparables, alors que la population n'a pas encore recouvré son état antérieur.

Les diagnostics réalisés en 2026 montrent par ailleurs que l'impact d'un incendie ne se limite pas à la mortalité directement constatée. La SOPTOM souligne que les opérations post-incendie doivent également permettre d'identifier les survivants et d'éviter que des interventions réalisées après le feu n'aggravent les effets du sinistre et fragilisent davantage l'habitat de la Tortue d'Hermann.

[19]Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, « Retour d'expérience : l'impact de l'incendie de la plaine des Maures mesuré », publié le 12 septembre 2023.

Conclusion :

Comme le souligne le Conservatoire d'espaces naturels de Corse, un incendie détruit, en plus des paysages, l'ensemble des efforts de conservation menés jusqu'alors pour protéger les espèces[20]. Cette observation vaut pleinement pour le Var.

Face à des étés de plus en plus propices aux incendies, il apparaît indispensable de renforcer les moyens de protection, de prévention et d'anticipation dans les secteurs occupés par la Tortue d'Hermann, afin de préserver les populations qui subsistent et de ne pas compromettre les efforts de restauration déjà engagés.

Les résultats de 2026 montrent également l'importance de poursuivre les diagnostics post-incendie et d'améliorer la connaissance de la répartition réelle de l'espèce. Les secteurs de Correns et de Brignoles, qui n'étaient pas intégrés à la première cartographie de sensibilité de 2010, ont tous deux révélé la présence de Tortues d'Hermann après les incendies. La mise à jour des cartographies constitue donc un outil essentiel pour mieux anticiper les risques et adapter les modalités de prise en compte de l'espèce.

Les données recueillies en 2026 renforcent cette conclusion : la présence de l'espèce a été confirmée dans deux secteurs qui n'étaient pas couverts par la première cartographie de sensibilité de 2010, avec trois tortues retrouvées mortes à Correns et huit à Brignoles. Ces résultats, on le rappelle, ne constituent pas des taux de mortalité à l'échelle des populations concernées, les effectifs antérieurs aux incendies n'étant pas connus mais ils démontrent que l'impact des feux concerne également des secteurs dont la sensibilité était jusqu'alors sous-estimée.[21]

Les nouveaux éléments recensés en 2026 montrent que les pressions exercées sur la Tortue d'Hermann et ses habitats demeurent présentes dans le Var. Plusieurs nouveaux signalements concernent ainsi des projets d'aménagement ou des travaux susceptibles d'affecter des secteurs fréquentés par l'espèce, notamment aux Mayons, à La Môle, à Garéoult, à La Motte et à Puget-Ville.

À ces atteintes s'ajoutent les conséquences des incendies survenus dans le Var au cours de l'été 2026 : au-delà du seul massif de Collobrières, les secteurs du Gros Bessillon (Bois de Messiès) et des Collines Saint-Sébastien (Brignoles) ont été documentés, de même que la persistance, cinq ans après les faits, des effets de l'incendie de 2021 sur la Réserve Naturelle Nationale de la Plaine des Maures.

La situation de la Tortue d'Hermann dans le Var apparaît ainsi particulièrement préoccupante : une population réduite, fortement fragmentée, en diminution et soumise à la combinaison de plusieurs pressions, développées dans nos précédents rapports : destruction et dégradation des habitats, incendies, débroussaillements, intensification agricole, prélèvements directs, prédation et collisions routières.

Ce constat alarmant impose donc aux autorités une vigilance accrue et des actions à la hauteur de l’enjeu de préservation de la Tortue d’Hermann.

---

[20]Conservatoire d'espaces naturels de Corse, publication Facebook du 17 septembre 2025, « Incendies : une menace mortelle pour la Tortue d'Hermann » [publication consultée et vérifiée ; antérieure aux incendies de l'été 2026, citée ici pour son propos général sur la vulnérabilité de l'espèce face au risque incendie].

[21]Raynaud, M. & Caron, S. (2026). Diagnostics post-incendie de Correns et de Brignoles. Station d’Observation et de Protection des Tortues & de leurs Milieux (SOPTOM/CRCC), 27 p.

Bibliographie

I. Textes et documents scientifiques / institutionnels

- **Véron, S. et al.** (2026), *La Liste rouge des espèces menacées en France – Reptiles et amphibiens de France hexagonale*, UICN Comité français, PatriNat (OFB, MNHN) & Société herpétologique de France.

- **UICN Comité français, MNHN & SHF** (2015), *La Liste rouge des reptiles de France métropolitaine*, tableau synthétique.

- **Marchand, M.-A. et al.** (2017), *Liste rouge des amphibiens et reptiles de Provence-Alpes-Côte d'Azur*, CEN PACA, Sisteron, 12 p.

- **Duane, A., Castellnou, M. & Brotons, L.** (2021), « Towards a comprehensive look at global drivers of novel extreme wildfire events », *Climatic Change*, vol. 165, article 43, DOI : 10.1007/s10584-021-03066-4.

- **Moriondo, M., Good, P., Durao, R., Bindi, M., Giannakopoulos, C. & Corte-Real, J.** (2006), « Potential impact of climate change on fire risk in the Mediterranean area », *Climate Research*, vol. 31, n° 1, p. 85-95.

- **Ballouard, J.-M., Motteau, E., Fosseries, G., Kouyoumdjian, L., Porco, L., Geoffroy, D., Moussay, C. & Caron, S.** (2021), « Potentiel de recolonisation après incendie de la tortue d'Hermann *Testudo hermanni hermanni* aux caps Lardier et Taillat (Provence, France) : une approche comportementale », *Scientific Reports of Port-Cros National Park*, vol. 35, p. 15-42.

II. Diagnostics et documents techniques

- **Raynaud, M. & Caron, S.** (2026), *Diagnostic post-incendie – Feu du 21 juillet 2026 du Bois de Messiès (Correns)*, SOPTOM/CRCC, 27 p.

- **Raynaud, M. & Caron, S.** (2026), *Diagnostic post-incendie – Feu du 29 juillet 2026 des Collines Saint-Sébastien (Brignoles)*, SOPTOM/CRCC, 27 p.

- **SOPTOM-CRCC** (2026), *Diagnostics post-incendie de Correns et de Brignoles*.

III. Organismes et ressources institutionnelles

- **Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur** (2023), « Retour d'expérience : l'impact de l'incendie de la Plaine des Maures mesuré », 12 septembre 2023.

- **Parc national de Port-Cros et Porquerolles**, « Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ».

- **Conservatoire d'espaces naturels de Corse** (2025), publication du 17 septembre 2025, « Incendies : une menace mortelle pour la Tortue d'Hermann ».

IV. Articles de presse et publications en ligne

- **Untermaier, J.**, « La survie de la tortue d'Hermann sera menacée en cas de multiplication des incendies », *Actu-Environnement*, 2026.

- **Presse Agence**, « Collobrières : feu de forêt dans le massif des Maures », 30 juin 2026.

- **SOPTOM-CRCC**, publication Facebook du 29 juillet 2026, « La Tortue d'Hermann, grande victime des incendies ».

Sources des figures

- Figure 1 : **Natura 2000 Corse**, « La Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni hermanni*) », site Natura 2000 Corse, disponible sur : https://corse.n2000.fr/natura-2000-en-corse/les-especes/la-tortue-d-hermann

- Figure 2 : **Sylvie Forêt**, « Feux de forêt en France », données Copernicus EFFIS, mise à jour quotidienne, disponible sur : https://www.sylvie-foret.com/ressources/feux-de-foret/

- Figure 3 : **SOPTOM-CRCC**, « La Tortue d'Hermann, grande victime des incendies », 29 juillet 2026.

- Figure 4 : **Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur**, « Retour d'expérience : l'impact de l'incendie de la plaine des Maures mesuré », 12 septembre 2023, disponible sur : https://cen-paca.org/decouvrir/les-actualites/suivi-des-sites-et-des-especes/9363/

Annexe – Tableau de suivi

https://docs.google.com/spreadsheets/d/1_8CaqF156aUp4tSFiBWiMDa_5K1RwkyfbKE-X4s9c04/edit?invite=CJ7MyosJ&gid=0#gid=0

RAPPORT D'AVANCEMENT – 16 JANVIER 2026

Plainte N° 2024/01 : Allégations de protection insuffisante de la tortue d'Hermann

France Nature Environnement PACA c/ France

Direction des droits sociaux, de la santé et de l'environnement

Bern Convention – Council of Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

SOMMAIRE

I- RESUME

II- RAPPORT CONCERNANT LES INFORMATIONS DEMANDEES PAR LE BUREAU

1) **Mesures mises en place pour traiter les dommages involontaires et mesures compensatoires envisagées pour ce type de dommages**
2) **Sur l'extension des périmètres de protection des tortues**
3) **Concernant les modifications législatives limitant les sanctions pénales aux actes intentionnels ou à la négligence grave**
4) **Sur le renforcement des contrôles et des mesures préventives pour protéger les habitats de la tortue**

III- AUTRES MISES A JOUR SUR LES NOUVELLES ATTEINTES AUX POPULATIONS DE TORTUES D'HERMANN

ANNEXES

- **1 – Tableau des atteintes nationales**
- **2 – Compte rendu du bureau de la Chambre d'agriculture 83 du 13 octobre 2025**
- **3 – Compte rendu de la réunion du CSRPN PACA du 26 septembre 2024**
- **4 – Décisions jurisprudentielles**

I- RESUME

Le 28 mai 2024, France Nature Environnement PACA déposait un formulaire de plainte auprès du Secrétariat de la Convention de Berne.

Il était alors soutenu que la tortue d'Hermann « testudo hermanni », espèce protégée par la Convention de Berne de 1979 et inscrite à l'annexe II de celle-ci, était en danger en France. En effet, la France a adopté un nouveau plan d'action national pour la conservation de la tortue d'Hermann (PNA 2018-2027). Or, les mesures ne sont pas assez efficaces et effectives pour empêcher les atteintes à la population de tortue et à ses habitats. Le plan n'instaure pas un programme de mesures permettant une protection stricte de la tortue et ne permet pas d'assurer une conservation favorable de la tortue et de ses habitats naturels.

Lors de sa première réunion ordinaire de 2025, du 8 au 10 avril, le Bureau du Comité permanent de la Convention de Berne a réexaminé la plainte susmentionnée à la lumière des rapports les plus récents soumis par les autorités et le plaignant. Le Bureau exprimait alors sa préoccupation face aux pressions persistantes sur les habitats de la tortue d'Hermann, et décidait par conséquent que les deux parties seraient invitées à soumettre leurs rapports d'avancement pour la réunion du Bureau au printemps 2026. Il s'agit du présent rapport.

Ce rapport détaillera l'absence de mesure mise en place pour traiter les dommages involontaires (et, au contraire, une tendance à ne pénaliser que les atteintes intentionnelles) ; la désuétude des outils utilisés aujourd'hui pour protéger les tortues, puisqu'ils datent de 2009 et ne sont plus du tout actuels ni représentatifs ; la carence de l'Etat français à renforcer les contrôles et à mettre en œuvre des mesures préventives pour protéger les habitats de la tortue ; les nombreuses modifications législatives adoptées en 2025 et qui continuent à fragiliser le statut d'espèce protégée de la tortue d'Hermann ; et enfin la carence de l'Etat et de ses services territoriaux à mettre en œuvre une politique de contrôle et de protection des tortues d'Hermann face aux atteintes qui pourraient être commises, avec autorisation ou non, par des particuliers.

II- RAPPORT CONCERNANT LES INFORMATIONS DEMANDEES PAR LE BUREAU

1) Mesures mises en place pour traiter les dommages involontaires et mesures compensatoires envisagées pour ce type de dommages

Le Bureau demandait à l'Etat français de lui transmettre « des informations sur les mesures mises en place pour traiter les dommages involontaires – en particulier lorsque l'intentionnalité ne peut être prouvée – ainsi que sur les mesures compensatoires envisagées pour ce type de dommages. ».

Tel qu'il sera développé plus loin dans ce rapport, les récentes lois françaises tendent au contraire à un affaiblissement des sanctions en cas d'infraction, particulièrement concernant les dommages qui pourraient être causés de manière involontaire par des actes de déforestation incontrôlée, des projets agricoles ou urbains ou encore des incendies récurrents.

Le Bureau l'avait déjà soulevé dans sa réponse du 14 mai 2025 : « *les récentes évolutions législatives [sont] susceptibles de réduire la protection juridique* » des tortues. En effet, la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (dite '*loi d'orientation agricole*') modifie l'article L. 415-3 du Code de l'environnement qui prévoyait les sanctions en cas de violation des prescriptions concernant les espèces protégées. Si cet article prévoit des sanctions allant jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende, celles-ci s'appliquent désormais **uniquement aux faits commis de manière intentionnelle ou par négligence grave**. La question de la production de la preuve de l'intentionnalité ou de la négligence grave se pose avec acuité.

Pire, le nouvel article L. 171-7-2 du Code de l'environnement dispose que, si les faits sont commis de manière **involontaire**, l'auteur de l'infraction ne pourra être sanctionné que par **une amende de 450 euros ou un stage de sensibilisation**. Ces modifications législatives entrainent donc un recul de la protection des tortues en ce qu'elles affaiblissent considérablement les sanctions en cas d'atteinte aux spécimens de tortue ou à ses habitats.

Par conséquent, non seulement aucune mesure n'est mise en place pour traiter les dommages involontaires **mais, de surcroit, lorsque l'intentionnalité ne peut être prouvée, les sanctions sont considérablement réduites voire complètement dérisoires**. D'autant plus que la notion d'intentionnalité sera très difficile à établir et à démontrer. Cela risque donc de baisser drastiquement le nombre de poursuites contre les auteurs de ces infractions.

De plus, aucune mesure compensatoire n'est envisagée.

Ainsi, l'Etat ne met en œuvre aucune mesure pour traiter les dommages involontaires. Et en cas de difficulté à prouver l'intentionnalité de l'infraction, la sanction d'une amende de 450 euros est intrinsèquement inefficace et non dissuasive.

2) Sur l'extension des périmètres de protection des tortues

Le Bureau recommandait à l'Etat français « *d'étendre les périmètres de protection* » afin de couvrir l'ensemble des zones sensibles majeures et notables pour la tortue d'Hermann et d'assurer une protection complète de ses habitats. Le Bureau appelait également à la mise en place de « *mesures plus concrètes et efficaces pour prévenir les atteintes à la tortue et à ses habitats, en insistant sur la prévention de la déforestation illégale et le renforcement de l'application du droit de l'environnement* ».

Or, il apparait en réalité que les services décentralisés de l'Etat dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (la DREAL – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) refusent de communiquer la carte de sensibilité ainsi que les guides de prise en compte de la Tortue d'Hermann dans les projets agricoles actualisés, **alors que ces outils sont prêts depuis plus d'un an, face aux pressions agricoles notamment**. Parmi les différentes actions prévues par le PNA de **2018** figure pourtant l'actualisation de la carte des zones de sensibilité de l'espèce, sur la base des données scientifiques les plus récentes sur la répartition de l'espèce. **Le PNA doit se terminer en 2027, nous sommes le 16 janvier 2026 et la carte de sensibilité la plus actuelle sur laquelle s'appuie les services de l'Etat pour autoriser ou non des projets date de 2009.**

En conséquence, **les outils utilisés aujourd'hui pour protéger les tortues datent de 2009 et ne sont plus du tout actuels ni représentatifs. Au contraire, la nouvelle carte a une aire de répartition beaucoup plus agrandie, et met à jour les zones où les tortues sont davantage présentes qu'il y a 15 ans**. Le site de l'INPN montre en effet que l'aire de répartition dépasse l'ancien zonage, avec notamment des présences de tortues dans le département des Alpes-Maritimes (06)[22]. En outre, le compte rendu de la présentation de ces nouveaux outils au bureau de la Chambre d'agriculture du département du Var (83) affirme que « l'impact de la nouvelle carte de sensibilité TH a augmenté de 150 000 ha » (*Cf Annexe 2 - CR bureau Chambre d'agriculture 83*).

Ainsi, **l'Etat est en situation de carence à la fois pour son manque d'informations et d'actualisation sur la situation de l'espèce, mais également pour son manque de contrôle et d'actions sur les actes de déforestation ou de débroussaillement qui pourraient être réalisés par les particuliers**. Si un projet de carte 2025 existe (*Cf Annexe 3 - Compte rendu de la réunion du 26 septembre 2024 du CSRPN PACA*), il n'a toujours pas été officialisé.

[22] https://nature.silene.eu/espece/77433

3) Concernant les modifications législatives limitant les sanctions pénales aux actes intentionnels ou à la négligence grave

Le Bureau demandait des informations sur « *les mesures compensatoires prévues pour faire face aux dommages causés aux habitats et sur les obligations de restauration* » pour les actes involontaires ou causés par de la négligence simple, étant donné que depuis la loi d'orientation agricole du 24 mars 2025 seuls les actes intentionnels ou causés par une négligence grave sont susceptibles de faire l'objet de sanctions pénales.

Rien de tel n'a été mis en place. Pire, les récentes modifications législatives et les projets de loi en cours tendent toujours plus vers une fragilisation de la protection des espèces, comme il le sera développé dans le titre III. Le PNA 2018-2027 prévoit pourtant la mise à disposition de cartes de sensibilités plus précises que celles établies dans le plan, à l'échelle locale.

4) Sur le renforcement des contrôles et des mesures préventives pour protéger les habitats de la tortue

L'Etat français a disposé de nombreuses occasions pour renforcer les contrôles et les mesures préventives pour protéger les habitats de la tortue ; cependant, rien n'a été fait en ce sens et aucune de ces occasions n'a été saisie.

En effet, à titre d'exemple, *l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAF/2025-08 du 26 septembre 2025* porte règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt dans le département du Var[23].

Si notre association s'accorde sur le fait que les OLD sont des mesures nécessaires et efficaces pour renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, il y a lieu de souligner que, concernant le département du Var, lequel porte une grande responsabilité au regard de la conservation de la tortue d'Hermann, il est plus qu'impératif que soient appliquées des modalités substantielles d'évitement d'impacts sur la population de tortue d'Hermann varoise par destruction ou par blessures sur individus et sur la nécessité d'une réelle prise en compte de cette espèce protégée et menacée dans la cadre de l'arrêté préfectoral des OLD du Var. Ainsi, un juste équilibre entre les intérêts en présence est à trouver. Or, les dispositions pour limiter et encadrer le débroussaillage en considérant la présence des tortues sont quasi inexistantes, voire inefficaces.

De plus, **les services de l'Etat n'ont pas tenu compte des observations faites par le public.**

Celles-ci préconisaient justement des axes de renforcement des dispositions de cet arrêté, afin que des mesures de prévention et de contrôle soient mises en œuvre dans les zones du PNA à sensibilité faible à modérée mais aussi notable et majeure, afin de mieux prendre en compte les zones où la tortue est la plus présente. L'arrêté pris est en effet un copié-collé du projet d'arrêté, démontrant bien qu'aucun des avis émis par la société civile et les parties prenantes y compris les associations de protection de l'environnement n'a été pris en compte.

Pire, certaines dispositions protectrices ont été enlevées. Par exemple, alors qu'il était prévu la mise en place de plan de sauvetage avec l'utilisation de couple chien-maître pour trouver les tortues, cette disposition a disparu.

Il est ici important de rappeler que « ***la majeure partie de la population mondiale n'est présente que dans le département du Var et en Corse*** » (avis défavorable n°2025-15 du CSRPN de la région PACA). Le PNA de la tortue d'Hermann confirme la particulière vulnérabilité de cette espèce, notamment face au débroussaillage, qui est considéré comme une « pratique impactante » (p. 49) : il existe de fait un risque très fort d'altération, de destruction et de fragmentation des habitats, entrainant ainsi des risques

[23] Recueil des actes administratifs de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var n°83-2025-09-26-00002 : https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/43152/282332/file/RAA%20N%C2%B0323%20du%2029%20septembre%202025.pdf

de déclin de la population si des mesures plus efficaces et effectives ne sont pas prises. La fauche, le gyrobroyage et le débroussaillage de manière globale ont pour conséquence une forte mortalité de l'espèce, en tuant directement les individus présents sur place ou en détruisant leurs habitats.

En marge des textes juridiques pris par les services de l'Etat, de nombreux permis de construire et autorisations d'urbanisme sont délivrés par les services administratifs alors même qu'ils portent lourdement atteintes aux tortues, dans leur aire de protection. A titre d'exemple, la construction de 12 lotissements a été autorisée sur une commune du Var sans aucune prise en compte sérieuse ni respectueuse des réglementations en vigueur, ni de la présence de l'espèce protégée sur le site : non seulement aucune dérogation relative aux espèces protégées ne semble avoir été délivrée pour ce projet, alors même qu'une telle démarche est requise en vertu de l'arrêté du 19 février 2007, mais il s'avère en outre qu'un sauvetage aurait été effectué sans que toutes les conditions requises ne soient réunies pour que les tortues soient réellement sauvées (*Cf Annexe 1 – Tableau des atteintes nationales, ligne 6*).

De la même manière, le nombre d'affaires de trafic de tortues d'Hermann et de commerce illégal d'espèces protégées ne cessent de croître (*Cf Annexe 4 – Exemples de décisions de jurisprudence).* Les tortues sont donc plus que jamais vulnérables, prélevées illégalement dans leur milieu naturel, **ce qui démontre également à quel point leur habitat est insuffisamment protégé, mais aussi à quel point les contrôles réalisés par l'Etat sont inefficaces, voire inexistants**.

Il ressort de tous ces éléments que l'Etat français a failli à renforcer les contrôles et à mettre en œuvre des mesures préventives pour protéger les habitats de la tortue.

III- AUTRES MISES A JOUR SUR LES NOUVELLES ATTEINTES AUX POPULATIONS DE TORTUES D'HERMANN

Dans un premier temps, de nombreuses autres modifications législatives adoptées en 2025 continuent à fragiliser le statut d'espèce protégée.

Tout d'abord, la loi d'orientation agricole a affaibli les sanctions pénales prévues en cas d'atteinte aux espèces protégées en ce qu'elle ne prévoit des sanctions qu'à la condition que l'atteinte ait été causée de manière intentionnelle ou par négligence grave.

Ensuite, la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes (dite loi '*DDADUE*') modifie les conditions de demande de la dérogation espèce protégée (DEP). La DEP est une dérogation devant être demandée par un porteur de projet à l'administration si son projet affecte une espèce protégée ou son habitat (articles L. 411-1 et suivants du Code de l'environnement).

Cette loi prévoit en effet qu'une DEP « *n'est pas requise lorsqu'un projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces* » et « *lorsque ce projet intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures* ».

Cette disposition réduit le nombre de cas dans lesquels un porteur de projet est dans l'obligation de demander une dérogation espèces protégées, puisqu'elle inverse la charge de la preuve. Avant l'introduction de cette disposition, la dérogation était obligatoire dès lors que le projet portait atteinte ou était susceptible de porter atteinte à des espèces protégées. L'administration jugeait si les mesures pour éviter, réduire ou compenser ces impacts étaient satisfaisantes. Or, désormais, la dérogation devient une exception : **à partir du moment où un dossier est construit avec des garanties d'effectivité jugées suffisantes, le porteur de projet peut considérer qu'il échappe à l'obligation de demander une dérogation sans même savoir si l'administration considère effectivement que les mesures mises en place sont suffisantes**.

Autrement dit, **un porteur de projet peut se considérer de fait comme non tenu par l'obligation de demander une DEP, et il reviendra aux plaignants de prouver à l'administration ou au juge qu'une telle dérogation était requise**. Cela signifie donc qu'un projet pourra démarrer et porter des atteintes graves aux espèces et à leurs habitats avant même que les mesures mises en place par celui-ci soient jugées suffisantes par l'administration, ce qui lui permettait avant d'obtenir la dérogation ou bien de devoir refaire un dossier avec des mesures davantage protectrices.

Enfin, certaines modifications législatives viennent faciliter l'obtention de la DEP pour certains types de projets. En France, pour obtenir cette dérogation, il faut notamment remplir la condition suivante : le projet doit répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur. Les projets concernés sont définis par décret.

Or, la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur (dit '*loi Duplomb*') a ajouté l'article L. 211-1-2 au Code de l'environnement : certains ouvrages, notamment de stockage d'eau, sont présumés d'intérêt public majeur. De même, le projet de loi de simplification de la vie économique prévoit également que certains projets d'infrastructure puissent être qualifiés par décret de projet d'intérêt public majeur.

Autrement dit, ces articles **introduisent une présomption d'intérêt public majeur, ce qui neutralise en quelque sorte l'une des conditions nécessaires pour obtenir la DEP**. Ces dispositions permettent donc à certains projets **d'obtenir plus facilement la dérogation, facilitant ainsi son obtention et affaiblissant donc par conséquent la protection des espèces et de leurs habitats**.

Dans un deuxième temps, les atteintes aux tortues et à leurs habitats continuent à se multiplier, que ces atteintes soient causées par des particuliers ou autorisées par l'Etat.

En plus de l'arrêté préfectoral réglementant les obligations légales de débroussaillement pour le département du Var critiqué ci-dessus, de nombreux permis de construire et autorisations d'urbanisme sont délivrés par les services administratifs alors même qu'ils portent lourdement atteintes aux tortues, dans leur aire de protection. Le tableau des atteintes nationales (Cf Annexe 1) répertorie un certain nombre d'entre eux, **preuve encore une fois de la carence de l'Etat à protéger la tortue et ces habitats**. Par exemple, un chantier illégal ayant détruit plus de 3,5 ha d'habitats de tortue, et pour lequel 7 tortues ont été tuées, et malgré des décisions de justice, la préfecture de Corse a décidé d'autoriser l'auteur à reprendre les travaux (*Cf Annexe 1 – Tableau des atteintes nationales, ligne 20, Affaire ROCCA*).

Cela démontre **un manque patent de l'Etat français à mettre en œuvre une politique de contrôle et de protection des tortues d'hermann, et ce à toutes les échelles**.

- **Lien Cloud Drive contenant les pièces :**

https://drive.google.com/drive/folders/1lX54As_f-M1cnsUdbbRvS39RRjf2vCxb?usp=drive_link